

■ Principe général

Par définition la TVA est un impôt neutre sans conséquence financière, jusqu'au consommateur final qui paie l'impôt.

Un sylviculteur peut :

- > soit compenser la TVA qu'il paie sur les achats nécessaires à son activité forestière par le régime du remboursement forfaitaire,
- > soit répercuter la TVA qu'il paie sur ses achats en la déduisant de la TVA qu'il facture sur ses ventes (régime simplifié agricole).

■ Remboursement forfaitaire de la TVA

Si le total des recettes encaissées HT pour les bois (et produits agricoles s'il y a lieu) est inférieur à 92 000 € sur deux années consécutives : l'assujettissement à la TVA n'est pas obligatoire. Le sylviculteur peut bénéficier du remboursement forfaitaire de la TVA au taux de 4,43 % sur la valeur des produits vendus.

● Formalités

Produire avant le 31 décembre de l'année suivant l'encaissement (en pratique avant le 1^{er} mars pour être remboursé rapidement) une déclaration 3520 en double exemplaire à laquelle est jointe une attestation récapitulative de l'acheteur (ou copie des factures avec mention du numéro TVA de l'acheteur pour les bois exportés dans un pays de l'UE). Cette formalité est à faire en principe au Centre des Impôts compétent pour la propriété principale.

● Attention

- > Ne pas facturer de TVA sur le prix de vente des bois.
- > Le remboursement forfaitaire n'est intéressant que si la TVA sur les travaux réalisés est couverte par le

montant du remboursement. Dans le cas contraire, le sylviculteur peut avoir intérêt à s'assujettir volontairement au régime simplifié agricole.

- > Le sylviculteur doit demander un numéro SIRET au Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre Départementale d'Agriculture qui le concerne.

■ Régime simplifié agricole (RSA)

Si le montant des recettes encaissées sur deux années consécutives dépasse au total 92 000 €, le sylviculteur est assujetti obligatoirement à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Dès ce moment, il devra facturer la TVA sur ses ventes de bois. Un contribuable peut aussi s'assujettir volontairement auprès du Centre des Impôts.

● Principe

$$\begin{array}{l} \text{TVA facturée sur les ventes} \\ - \text{TVA payée sur les achats} \\ \hline = \text{TVA due au Trésor Public (ou remboursée)} \end{array}$$

Le régime simplifié agricole se gère à partir des encaissements et nécessite une comptabilité recettes - dépenses faisant apparaître le hors taxe et la TVA exigible ou déductible. Une télé-déclaration (sur internet) récapitulative doit être réalisée par le sylviculteur assujetti avant mai de l'année n+1.

● Taux de TVA applicables

- > Aux ventes de bois ronds : 20 % quelles que soient la catégorie de bois et la nature de la vente, sauf pour le bois de chauffage (taux réduit à 10 %).
- > Aux ventes de bois transformés (coupés longitudinalement) : 20 %.
- > Aux travaux forestiers destinés au sylviculteur : 10 %.



● Durée de l'assujettissement

Si l'assujettissement est obligatoire : 3 ans. Pour sortir du régime simplifié agricole et revenir au remboursement forfaitaire, il faut remplir 3 conditions :

- > Que la moyenne des recettes encaissées des 3 dernières années civiles consécutives d'assujettissement soit inférieure à 46 000 € annuellement (non comprise la TVA) soit au total 138 000 €.
- > Qu'il n'ait pas été obtenu de remboursement de crédit de TVA au titre de l'une de ces trois années. Dans le cas contraire, on repart pour trois années d'assujettissement obligatoire à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle le remboursement a été obtenu.
- > Qu'il ait été signifiée expressément au service par lettre recommandée avant le 1^{er} février de l'année suivant la période d'assujettissement, la volonté de voir l'assujettissement cesser à compter du 1^{er} janvier de la même année. En cas d'assujettissement volontaire, l'engagement initial est de 3 ans puis par périodes de 5 ans renouvelables (volonté de sortir du régime à signifier avant le 1^{er} novembre de la dernière année).